



JUSTICE DES MINEURS

10 | LES MINEURS DÉLINQUANTS

10.1 LES MINEURS DÉLINQUANTS ET LA JUSTICE

En 2016, la délinquance des mineurs traitée par les parquets a concerné 240 000 mineurs, soit 3,6 % de la population âgée de 10 à 17 ans en 2016.

Ces mineurs sont plutôt âgés : près de la moitié (49 %) ont 16 ou 17 ans, 42 % entre 13 et 15 ans, 8 % entre 10 et 12 ans et 1 % a moins de 10 ans. Par ailleurs, les garçons représentent 84 % des mineurs traités par les parquets.

Les mineurs sont impliqués dans des affaires de nature différente de celles des majeurs. Les vols et recels sont les contentieux les plus fréquents pour les mineurs : 19 % d'entre eux sont impliqués dans des vols et recels aggravés et 16 % dans des vols et recels simples (pour respectivement 5 % et 8 % des majeurs). Par ailleurs, les coups et violences volontaires comptent pour 20 % des auteurs mineurs, contre 15 % pour les auteurs majeurs. De même, les viols et agressions sexuelles concernent 4 % des auteurs mineurs, contre 1 % des majeurs. Les destructions et dégradations (9 % des mineurs, 4 % des majeurs), l'usage de stupéfiants (9 % des mineurs, 6 % des majeurs) sont également des contentieux dans lesquels les mineurs sont surreprésentés. Inversement, les mineurs sont logiquement peu présents parmi les infractions aux règles de circulation routière (conduite sans permis, défaut d'assurance, conduite en état alcoolique, etc.), qui ne concernent que 4 % d'entre eux, contre 21 % des auteurs majeurs.

Pour 52 900 mineurs, soit plus d'un auteur mineur sur cinq en 2016, l'examen de l'affaire a montré qu'elle ne pouvait donner lieu à une poursuite pour différents motifs (infraction absente ou mal caractérisée, mineur mis hors de cause ou motif juridique s'opposant à la poursuite). Ainsi, 187 100 mineurs « poursuivables » ont fait l'objet d'une décision du parquet. Globalement, pour 14 000 mineurs, soit 7 % des mineurs poursuivables, cette décision a consisté à classer l'affaire pour inopportunité des poursuites, principalement lorsque le préjudice était peu important ou que les recherches n'ont pas abouti. Une réponse pénale a donc été apportée à 93 % des mineurs poursuivables.

En 2016, 106 000 mineurs (57 % des mineurs poursuivables) ont vu leur affaire classée sans suite après réussite d'une mesure alternative aux poursuites. Ces procédures constituent le premier degré de la réponse pénale et prennent une place prépondérante dans la réponse pénale apportée aux mineurs. 3 300 mineurs (2 %) ont par ailleurs fait l'objet d'une composition pénale.

Lorsque l'affaire ne se prête pas à une mesure alternative aux poursuites ou que celle-ci a échoué, le mineur est poursuivi devant une juridiction de jugement. En 2016, 63 800 mineurs ont ainsi été poursuivis, soit 34 % des mineurs poursuivables : 33 % devant une juridiction pour mineurs et 1 % devant le juge d'instruction.

Définitions et méthodes

L'âge est le nombre d'années révolues au moment des faits.

Le terme **juridictions pour mineurs** englobe l'ensemble des juridictions appelées à connaître des infractions commises par des personnes mineures au moment des faits, à savoir :

- **Le juge des enfants** est un magistrat du siège spécialisé du tribunal de grande instance qui, en matière pénale, est chargé d'instruire les faits reprochés à un mineur, puis de le juger ou de le renvoyer au tribunal pour enfants ou au tribunal correctionnel pour mineurs pour y être jugé.
- **Le tribunal pour enfants**, composé d'un président (le juge des enfants) et de deux assesseurs (personnes qui se sont signalées par l'intérêt porté aux questions relatives à l'enfance), est compétent pour juger les délits (et les contraventions de 5^{ème} classe) commis par les personnes mineures au moment des faits, et les crimes commis par les mineurs de moins de seize ans au moment des faits.
- **Le tribunal correctionnel pour mineurs** est composé d'un président (juge des enfants) et de deux assesseurs (magistrats professionnels). Il est compétent pour juger les mineurs âgés de seize ans au moins au moment de l'infraction, poursuivis pour un ou plusieurs délits punis d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois ans et commis en état de récidive légale.
- **La cour d'assises des mineurs** est composée d'un président (président de chambre ou conseiller à la cour d'appel), de deux assesseurs (juges des enfants), et du jury criminel (6 jurés en première instance, 9 en appel). Elle est compétente pour juger les mineurs âgés de seize ans au moins au moment de l'infraction, accusés de crimes.

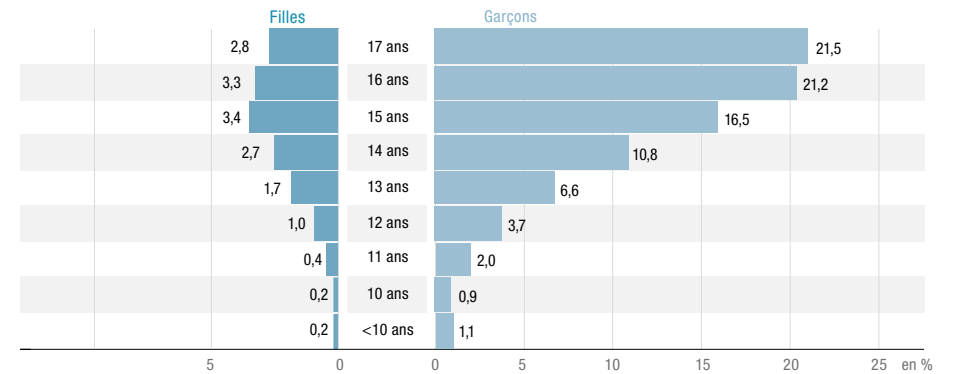
Dans le traitement par les parquets des affaires impliquant des mineurs, les mineurs sont comptabilisés selon leur première orientation.

Champ : France métropolitaine et DOM.

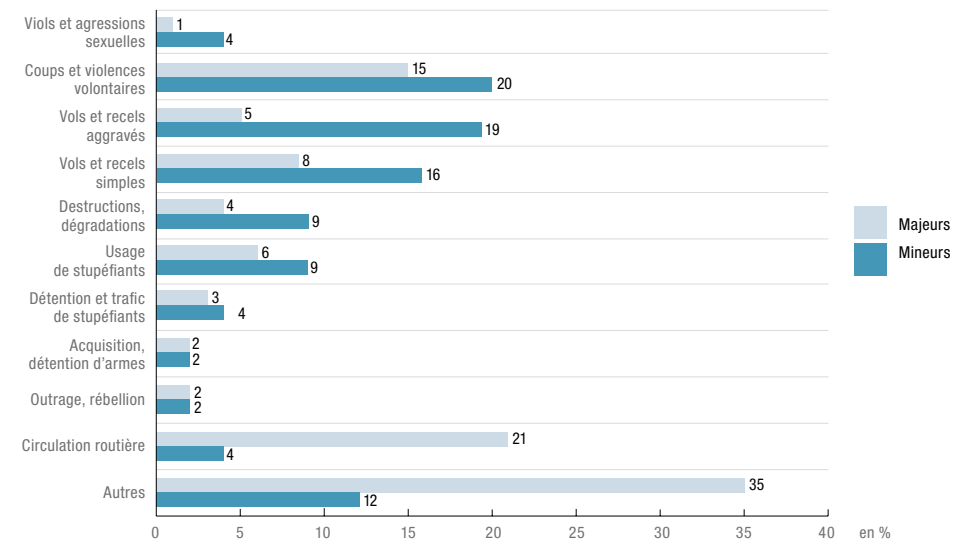
Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / SID Statistiques pénales, fichier statistique du Casier judiciaire national

Pour en savoir plus : « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.
 « La délinquance des jeunes en justice évolue avec l'âge, la réponse pénale aussi », *Infostat Justice* 145, novembre 2016.
 « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

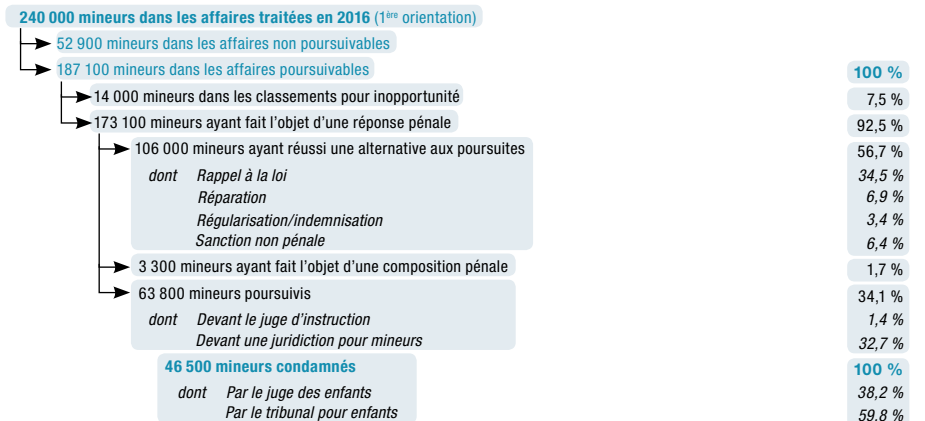
1. Les mineurs délinquants dans les affaires traitées par les parquets en 2016, selon le sexe et l'âge unité : mineur



2. La structure des contentieux en 2016 pour les auteurs mineurs et majeurs unité : auteur



3. Le traitement judiciaire des mineurs délinquants en 2016 unité : mineur



10.2 LE TRAITEMENT JUDICIAIRE APPORTÉ AUX MINEURS DÉLINQUANTS

En 2016, les parquets ont traité 187 100 mineurs délinquants dont l'affaire était poursuivable. Six mineurs sur dix ont fait l'objet d'une mesure alternative (57 %) ou d'une composition pénale (2 %), 34 % ont été poursuivis devant une juridiction pour mineurs, enfin pour 7 % le ministère public a estimé qu'il n'était opportun ni de poursuivre ni d'engager une procédure alternative ou une composition pénale et il a classé l'affaire pour inopportunité des poursuites.

Le traitement judiciaire diffère selon la nature de l'affaire. Les poursuites sont plus fréquentes pour les viols et agressions sexuelles (59 %), les vols et recels aggravés (58 %), ou encore les outrages et rébellions (46 %). À l'inverse, les mesures alternatives aux poursuites dominent largement en matière d'acquisition et de détention d'armes, le plus souvent une arme blanche (75%), d'usage de stupéfiants (74%), de vols simples et recels (65 %) ou de destructions et dégradations (63%).

Le traitement judiciaire s'adapte à l'âge du mineur et privilégie d'autant plus la mesure alternative que les mineurs sont plus jeunes : 76 % des auteurs mineurs de moins de 13 ans en font l'objet, contre 59 % des 13-15 ans et 52 % des 16-17 ans. Les filles font globalement plus souvent l'objet d'une mesure alternative (70 %) que les garçons (54 %). Ces écarts montrent des traitements différenciés qui sont liés en partie à des natures d'infraction différentes selon l'âge ou le sexe du mineur.

En 2016, 106 000 auteurs mineurs ont vu leur affaire classée sans suite après réussite d'une mesure alternative

aux poursuites et 3 300 suite à une composition pénale. Les mesures alternatives aux poursuites sont en grande majorité des rappels à la loi (61 %), puis principalement la réparation réalisée directement auprès de la victime ou indirectement dans l'intérêt de la société (12 %) ou une sanction de nature non pénale (11 %).

Le nombre de mesures alternatives aux poursuites est en hausse de 10,1 % par rapport à 2015, mais reste inférieur de 2,8 % au niveau de 2012. Cette hausse résulte à la fois d'une remontée du nombre de mineurs arrivant au parquet et d'une diminution de la part des poursuites en 2016. Les compositions pénales marquent également une forte progression par rapport à 2015 (+ 18,2 %), progression qui se poursuit depuis 2012 (+ 44,3 % entre 2012 et 2016). Ces dernières entraînent principalement des amendes, des obligations de suivre des stages ou encore d'effectuer au profit de la collectivité un travail non rémunéré.

63 800 auteurs mineurs ont été poursuivis en 2016, dont 4 % devant un juge d'instruction. Ce chiffre progresse par rapport à 2015 (+ 2,1 %), alors qu'il était en baisse les années précédentes (- 4,0 % entre 2012 et 2016). Plus des deux tiers (64 %) des poursuites devant la juridiction pour mineurs ont été engagées par une convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise en examen. La date de convocation étant fixée immédiatement, cette procédure est plus rapide que la requête pénale, utilisée pour 32 % des auteurs mineurs. En revanche, les procédures accélérées permettant de juger rapidement un mineur déjà connu de la justice restent marginales (4 %).

Définitions et méthodes

L'âge est le nombre d'années révolues au moment des faits.

Juridictions pour mineurs : cf. fiche 10.1

Réparation (art. 12-1 ord. du 2/2/1945) : le procureur de la République, avant l'engagement des poursuites, a la faculté de proposer au mineur une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

Sanctions de nature non pénale ou autres poursuites : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'une réponse autre que pénale a été apportée à l'infraction (par exemple, exclusion de l'établissement scolaire de l'élève coupable d'un vol).

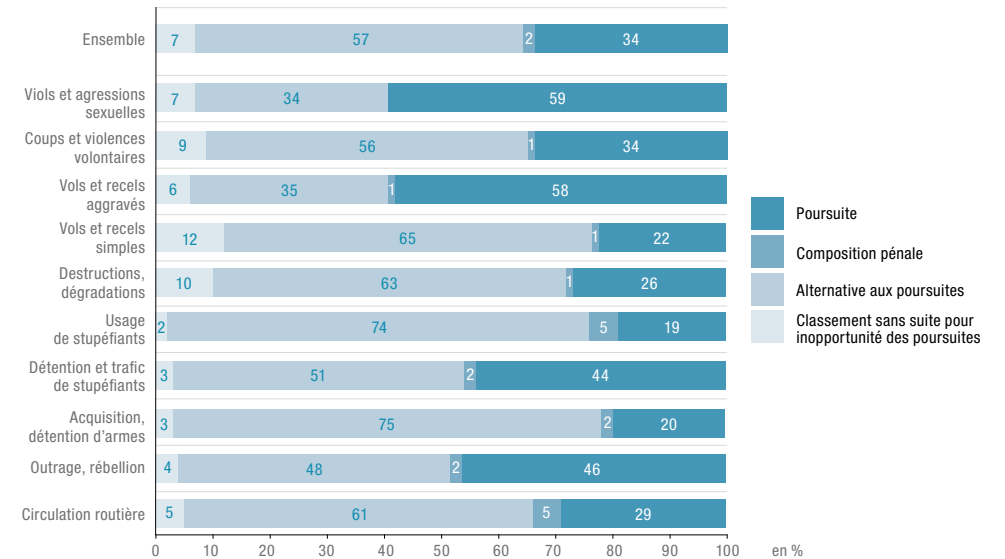
Dans les statistiques du traitement par les parquets des affaires impliquant des mineurs, les mineurs sont comptabilisés selon leur première orientation.

Champ : France métropolitaine et DOM.

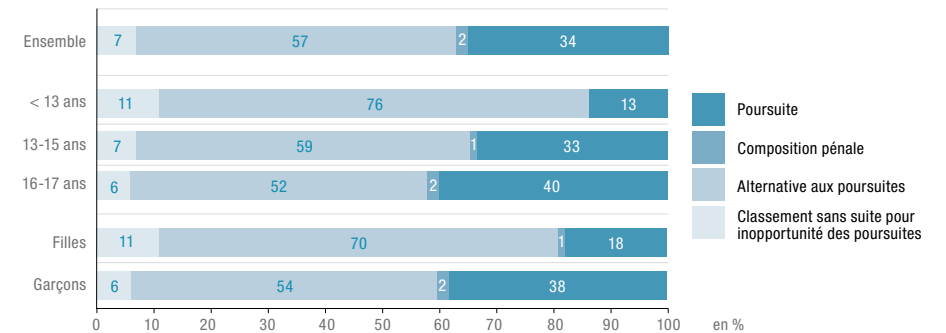
Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / SID statistiques pénales.

Pour en savoir plus : « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.
« La délinquance des jeunes en justice évolue avec l'âge, la réponse pénale aussi », *Infostat Justice* 145, novembre 2016.
« Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

1. Les orientations des mineurs poursuivables en 2016 selon les grandes catégories de nature d'affaires unité : mineur



2. Les orientations des mineurs poursuivables en 2016 selon l'âge et selon le sexe unité : mineur



3. Les procédures alternatives pour les mineurs unité : mineur

	2012	2013	2014	2015	2016
Mesure alternative aux poursuites	109 104	104 896	103 854	96 281	106 052
Rappel à la loi / avertissement	70 194	66 329	64 453	57 808	64 550
Réparation	12 131	12 206	12 596	12 821	12 924
Médiation	745	704	537	571	398
Plaignant désintéressé sur demande du parquet	5 070	4 142	4 133	3 419	4 802
Régularisation sur demande du parquet	5 735	6 744	6 390	5 684	6 289
Injonction thérapeutique	593	567	462	391	276
Orientation sur structure sanitaire, sociale ou professionnelle sur demande du parquet	4 062	3 999	4 614	4 564	4 863
Autres poursuites ou sanctions de nature non pénale	10 574	10 205	10 669	11 023	11 950
Composition pénale	2 277	2 542	2 796	2 780	3 285

4. Les modes de poursuite pour les mineurs unité : mineur

	2012	2013	2014	2015	2016
Total	66 425	65 034	62 685	62 457	63 773
Poursuites devant le juge d'instruction	3 105	2 983	2 601	2 458	2 613
Poursuites devant les juridictions pour mineurs	63 320	62 051	60 084	59 999	61 160
Requête pénale simple	21 831	20 210	19 298	18 276	19 403
Comparution à délai rapproché	636	1 763	1 957	1 639	1 774
COPJ aux fins de mise en examen	38 515	38 644	37 459	38 945	38 911
COPJ aux fins de jugement	1 581	879	913	727	744
Présentation immédiate	757	555	457	412	328

10.3 LES MINEURS POURSUIVIS DEVANT LE JUGE DES ENFANTS

En 2016, les juridictions pour mineurs (hors cours d'assises des mineurs) ont été saisies de 63 300 mineurs au titre de l'enfance délinquante. Pour 93 % d'entre eux, le juge des enfants prend alors en charge l'information préalable, suite à laquelle les charges ou les preuves peuvent se révéler insuffisantes : en 2016, cela a été le cas de 2 300 mineurs pour qui un non-lieu a été prononcé. Dans le cas contraire, le mineur est renvoyé devant une juridiction de jugement. Par ailleurs, pour 4 % des mineurs, il n'y a pas d'information préalable : soit le tribunal pour enfants a été saisi directement par le parquet, par voie de convocation par officier de police judiciaire aux fins de jugement ou de présentation immédiate, soit le parquet a requis une comparution à délai rapproché. Ces procédures rapides ne peuvent être mises en œuvre que lorsque des investigations sur les faits ne sont pas nécessaires et si des investigations sur la personnalité du mineur ont déjà été accomplies. Enfin, pour 3 % des mineurs, l'information préalable a été réalisée par un juge d'instruction.

Lorsqu'il est chargé de l'information préalable, le juge des enfants effectue les investigations sur les faits, mais aussi sur la personnalité du mineur, son environnement social et familial, ainsi que sur les moyens appropriés à sa rééducation. Avant de se prononcer sur le fond, il peut mettre en œuvre des mesures éducatives, dites présentencielles. En 2016, 22 200 de ces mesures ont été ordonnées. Il s'agit de mesures de liberté surveillée (41 %), de réparation (40 %), de placement (16 %) ou d'activité de jour (3 %). Le mineur est

alors suivi par un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse.

En 2016, on compte en moyenne 35 mesures prononcées pour 100 mineurs dont les juridictions ont été saisies. Ce taux de mesures présentencielles se réduit quand l'âge du mineur augmente : il est de 47 % à 13 ans et de 22 % à 17 ans. Le traitement judiciaire diffère selon l'âge en partie du fait de l'évolution de la structure des contentieux. Les mesures présentencielles sont plus fréquentes en cas de violences volontaires (40 %), de vols et recels aggravés (38 %), d'agressions sexuelles (37 %) ou encore de destructions, dégradations (37 %). En revanche, elles le sont moins concernant la circulation routière (22 %), l'acquisition ou la détention d'armes (23 %), l'outrage ou rébellion (28 %) ou encore l'usage de stupéfiants (28 %).

En 2016, les juridictions pour mineurs (hors cours d'assises des mineurs) ont jugé 55 900 mineurs, dont 5 % ont été entièrement relaxés. 23 700 mineurs (42 %) ont été jugés en audience de cabinet du juge des enfants, à l'issue de laquelle seule une mesure éducative peut être prononcée. 31 800 mineurs (57 %) ont été jugés devant le tribunal pour enfants et 370 (1 %) devant le tribunal correctionnel pour mineurs. Les infractions les plus graves sont plus souvent jugées devant le tribunal pour enfants : vols et agressions sexuelles (73 %), détention et trafic de stupéfiants (73 %) et vols et recels aggravés (64 %).

Définitions et méthodes

L'âge est le nombre d'années révolues au moment des faits.

Juridictions pour mineurs : cf. fiche 10.1

Les **mesures éducatives présentencielles ordonnées par le juge des enfants** sont des mesures provisoires prises par le juge des enfants à l'égard du mineur mis en examen durant la phase d'information préalable à son éventuel jugement.

- La **mesure de liberté surveillée** combine à la fois surveillance et action éducative.
- La **mesure de placement** consiste à confier provisoirement le mineur à une personne (parents, tuteur, personne digne de confiance...) ou à une institution (centre d'accueil, établissement hospitalier, établissement institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins...).
- La **mesure de réparation** consiste en une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité, à visée éducative.
- La **mesure d'activité de jour** consiste dans la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire.

Le **taux de mesures présentencielles** est le rapport entre le nombre de mesures éducatives présentencielles ordonnées et le nombre de mineurs dont les juridictions pour mineurs ont été saisies. Il ne s'agit pas de la part des mineurs faisant l'objet d'une mesure, car plusieurs mesures peuvent s'appliquer au même mineur et il peut y avoir un décalage temporel entre la saisine et la mesure.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / SID statistiques pénales.

Pour en savoir plus : « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.
 « La délinquance des jeunes en justice évolue avec l'âge, la réponse pénale aussi », *Infostat Justice* 145, novembre 2016.
 « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

1. Mineurs dans les principales étapes du jugement par les juridictions pour mineurs unité : mineur

	2012	2013	2014	2015	2016
Mineurs dont les juridictions pour mineurs ont été saisies ⁽¹⁾	66 039	64 809	62 799	62 368	63 281
Saisine du juge des enfants pour information préalable ⁽²⁾	60 704	59 092	57 016	57 475	58 553
Saisine directe du tribunal ou comparution à délai rapproché ⁽³⁾	2 995	3 205	3 335	2 795	2 856
Renvoi du juge d'instruction	2 340	2 512	2 448	2 098	1 872
Mineurs ayant fait l'objet d'un non-lieu du juge des enfants	1 561	2 173	2 164	2 356	2 277
Mineurs jugés ⁽¹⁾	54 536	56 757	54 104	52 848	55 919
Mineurs entièrement relaxés	2 802	2 948	2 647	2 421	2 563
Mineurs condamnés	51 734	53 809	51 457	50 427	53 356

⁽¹⁾ Hors mineurs jugés en cour d'assises des mineurs.

⁽²⁾ Requête pénale ou COPJ aux fins de mise en examen.

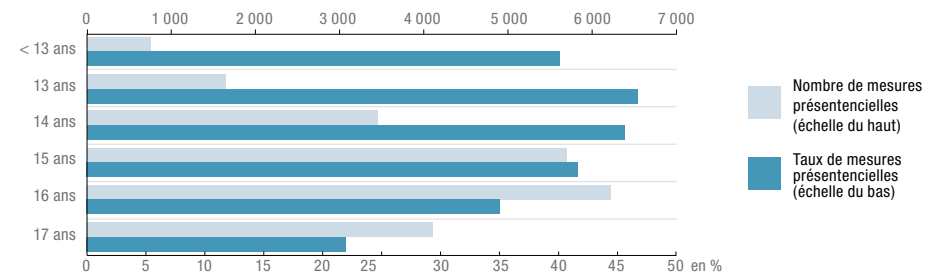
⁽³⁾ COPJ aux fins de jugement, présentation immédiate ou requête pénale avec réquisition de comparution à délai rapproché.

2. Mesures éducatives présentencielles ordonnées par le juge des enfants unité : mineur

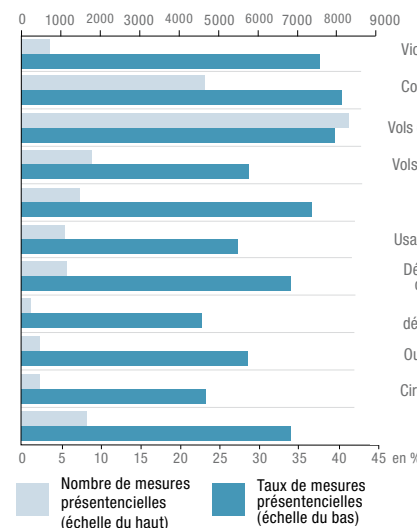
	2012	2013	2014	2015	2016
Total	19 483	20 887	19 992	20 969	22 199
Placement	3 473	3 288	3 278	3 534	3 658
Liberté surveillée	8 431	9 121	8 733	8 790	9 114
Mesure ou activité d'aide ou de réparation	7 308	8 148	7 649	8 188	8 832
Mesure d'activité de jour	271	330	332	457	595

Note : Les mesures présentencielles ordonnées par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention (notamment placements et libertés surveillées) ne sont pas prises en compte ici.

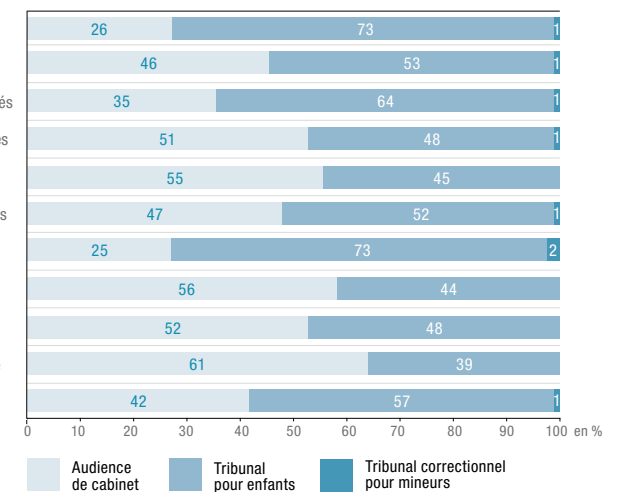
3. Mesures éducatives présentencielles ordonnées par le juge des enfants en 2016 selon l'âge au moment de l'infraction unité : mesure



4. Mesures éducatives présentencielles ordonnées par le juge des enfants en 2016 selon la nature d'affaire unité : mesure



5. Juridictions de jugement des mineurs (hors cours d'assises des mineurs) en 2016 selon la nature d'affaire unité : mineur



10.4 LES MINEURS CONDAMNÉS

En 2016, 46 500 mineurs ont été condamnés, le plus souvent par le tribunal pour enfants (60 %) ou le juge des enfants en chambre du conseil (38 %). Plus rarement, ils ont été condamnés par le tribunal correctionnel pour mineurs (<1 %), par la cour d'assises des mineurs (<1 %) ou encore par la cour d'appel (1 %). Le nombre de mineurs condamnés est en hausse de 4,1 % par rapport à 2015, mais reste inférieur de 8,2 % au niveau de 2011.

Parmi les mesures ou sanctions prononcées à titre principal à l'encontre des mineurs, on trouve autant de peines (46 %) que de mesures éducatives (47 %). La prison en tout ou partie ferme représente 10 % des condamnations prononcées en 2016 et la prison avec sursis (hors sursis-TIG) 24 %. Le travail d'intérêt général (TIG et sursis-TIG) intervient dans 8 % des condamnations. Parmi les mesures éducatives, les admonestations et remises à parent sont les plus fréquentes (37 % des condamnations), avec la mise sous protection judiciaire (9 %). Les sanctions éducatives, parmi lesquelles on compte essentiellement des avertissements solennels et des mesures de réparation, restent minoritaires (4 %). Enfin, 3 % des condamnations s'accompagnent d'une dispense de peine.

La part des peines par rapport aux mesures éducatives varie selon l'infraction. Les vols et agressions sexuelles donnent plus souvent lieu à une peine (57 %) et se distinguent par la part importante de l'emprisonnement, avec ou sans sursis (55 %). Dans les contentieux liés aux stupéfiants, la détention ou le trafic donnent lieu à une peine dans 70 % des cas – à l'emprisonnement avec ou sans sursis dans 53 % des cas. Pour l'usage, une peine intervient dans seulement 18 % des cas. De même, 54 % des condamnations pour vol ou recel aggravé donnent lieu à une peine, contre 32 % en cas de vol ou recel simple.

Parmi les mineurs condamnés pour délit en 2016, 0,9 % sont en situation de récidive légale et 18,2 % de réitération. La part des réitérants et des récidivistes augmente avec l'âge. Ainsi à 17 ans, ce sont 1,7 % des mineurs condamnés pour délit qui sont en situation de récidive légale et 27,9 % de réitération. Ces chiffres ont peu changé par rapport à 2015. La récidive légale est également peu fréquente en matière de crime : 0,7 % des mineurs condamnés pour crime étant en situation de récidive légale en 2016. La variabilité est forte d'une année sur l'autre, liée au faible nombre de mineurs condamnés pour crime (de l'ordre de 400 en 2016).

Définitions et méthodes

Les données de la dernière année sont provisoires. En général, on estime 10 % des condamnations.

Les juridictions pour jugement des mineurs : cf. fiche 10.1

Les mesures éducatives, les sanctions éducatives et les peines

Lorsqu'il juge en audience de cabinet, le juge des enfants ne peut prononcer que des mesures éducatives. Le tribunal pour enfants, le tribunal correctionnel pour mineurs, la cour d'assises des mineurs et la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel, peuvent prononcer des peines autant que des mesures éducatives et des sanctions éducatives.

Les principales **mesures éducatives** sont l'admonestation, la remise à parent, la mise sous protection judiciaire, le placement éducatif (dans un foyer ou un centre), la mesure de liberté surveillée (combinant à la fois surveillance et action éducative et confiée à un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse), la mesure d'activité de jour (consistant en la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire).

Les **sanctions éducatives** sont prévues par l'article 15-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante (par exemple, mesure ou activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité).

Les **peines** susceptibles d'être prononcées contre un mineur, sous réserve de la prise en compte de son âge et des exceptions et exclusions prévues par la loi, sont celles prévues par le texte réprimant l'infraction. Pour la description des peines, cf. glossaire.

La récidive légale : En matière délictuelle : le premier terme de la récidive doit être un délit, et le deuxième terme le même délit, ou un délit assimilé par la loi, commis dans le délai de cinq ans qui suit la première condamnation.

En matière criminelle : le premier terme de la récidive doit être un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, et le deuxième terme doit être un crime (art. 132-8 du code pénal).

Dans tous les cas, la récidive fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de 20 ou 30 ans de réclusion). Elle est inscrite au casier judiciaire.

La réitération : Il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale (art. 132-16-7 al.1 du code pénal) : définition introduite dans le code pénal en décembre 2005 par la loi n°2005-1549.

Les taux de récidivistes et de réitérants présentés ici mesurent la part des condamnés d'une année donnée en état de récidive légale (inscrite sur la condamnation) ou de réitération (observés sur les cinq années précédant l'année de la condamnation).

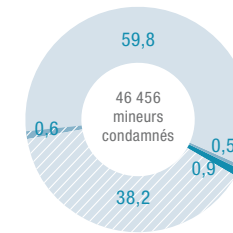
Champ : France métropolitaine, DOM et COM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique du Casier judiciaire national

Pour en savoir plus : « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.
« La délinquance des jeunes en justice évolue avec l'âge, la réponse pénale aussi », *Infostat Justice* 145, novembre 2016.
« Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

1. Condamnations prononcées en 2016 selon les juridictions de mineurs

unité : %



- Audience de cabinet du juge des enfants
- Tribunal correctionnel pour mineurs
- Tribunal pour enfants
- Cour d'assises des mineurs
- Cour d'appel - chambre spéciale des mineurs

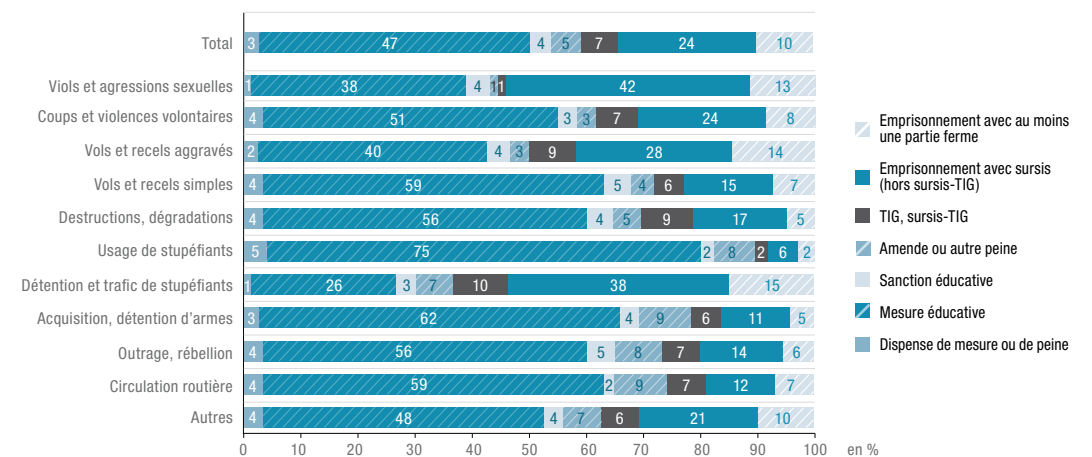
2. Peines et mesures principales prononcées à l'encontre de mineurs

unité : mineur

	2012	2013	2014	2015	2016 (p)
Total	50 589	47 994	45 612	44 624	46 456
Peine	24 157	22 546	21 492	21 000	21 578
Emprisonnement avec au moins une partie ferme	5 116	5 022	4 907	4 650	4 742
Emprisonnement avec sursis simple	8 514	7 675	7 284	7 169	7 646
Emprisonnement avec sursis avec mise à l'épreuve	4 017	3 711	3 570	3 435	3 571
Amende ferme ou avec sursis	1 991	1 800	1 619	1 393	1 348
TIG, sursis-TIG	3 785	3 563	3 389	3 562	3 500
Autre peine	734	775	723	791	771
Sanction éducative	1 664	1 787	1 711	1 607	1 807
Mesure ou activité d'aide ou de réparation	545	516	497	511	524
Autre sanction éducative	1 119	1 271	1 214	1 096	1 283
Mesure éducative	22 976	22 227	20 941	20 824	21 672
Admonestation, remise à parent	19 108	18 198	16 806	16 471	17 037
Mise sous protection judiciaire	3 617	3 777	3 881	4 082	4 390
Placement, liberté surveillée, activité de jour	251	252	254	271	245
Dispense de mesure ou de peine	1 792	1 434	1 468	1 193	1 399

3. Peines et mesures principales en 2016 selon la nature de l'infraction principale

unité : mineur



4. Part de récidivistes et de réitérants en 2015 et 2016 selon l'âge du mineur

unité : %

	Récidivistes criminels		Récidivistes délictuels		Réitérants (délicts)	
	2015	2016 (p)	2015	2016 (p)	2015	2016 (p)
Total	1,7	0,7	1,1	0,9	17,9	18,2
Âge au moment des faits						
Moins de 13 ans	0,0	0,0	0,0	0,0	1,0	1,2
13 ans	0,0	0,0	0,4	0,2	4,4	3,4
14 ans	1,3	0,0	0,3	0,2	8,6	8,8
15 ans	0,0	2,8	0,5	0,6	14,3	13,9
16 ans	1,1	1,2	1,2	0,9	20,4	20,8
17 ans	6,6	0,0	2,2	1,7	27,7	27,9

(p) données provisoires.

10.5 LE SUIVI ÉDUCATIF DES MINEURS DÉLINQUANTS

En 2016, les services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ont pris en charge 123 800 nouvelles mesures au titre de l'enfance délinquante, soit une progression de 4,3 % par rapport à 2015, alors que le nombre de mesures restait plutôt stable les années précédentes. Il s'agit de 53 400 mesures d'investigation (recueils de renseignements socio-éducatifs ou mesures judiciaires d'investigation éducative), de 7 000 placements et de 63 400 mesures en milieu ouvert. Parmi ces dernières, les mesures de réparation sont les plus nombreuses (26 900). Les mesures de protection judiciaire de la jeunesse sont mises en œuvre soit par le secteur public de la PJJ, soit par le secteur associatif habilité.

En 2016, le nombre de nouveaux placements s'est stabilisé (- 0,3 %), après avoir fortement baissé au début des années 2010 (-10,7 % par rapport à 2012). En revanche, les mesures en milieu ouvert progressent de 4 % par rapport à 2015. Les plus fortes hausses concernent le contrôle judiciaire (+ 9,5 %), la mise sous protection judiciaire (+ 8,7 %), la liberté surveillée préjudicielle (+ 6,5 %). Ces dernières progressent à nouveau alors qu'elles étaient de moins en moins souvent ordonnées au cours des années précédentes (- 1,7 % par rapport à 2012). À l'inverse, les libertés surveillées poursuivent leur déclin (- 9,2 % en un an et - 36,9 % par rapport à 2012).

Les 123 800 nouvelles mesures réalisées tout au long de l'année 2016 ont concerné 64 000 mineurs, ceux-ci pouvant être suivis successivement ou simultanément dans le cadre de plusieurs mesures. 37 700 mineurs différents ont fait l'objet d'une mesure d'investigation, 4 600 ont été placés dans un établissement de la PJJ et 46 200 ont été suivis en milieu ouvert.

Au 1^{er} janvier 2017, la PJJ suivait 37 800 jeunes au titre de l'enfance délinquante. Ils étaient 2 100 à faire l'objet d'une mesure d'investigation. Ces mesures étant courtes, le nombre de mineurs suivis à un moment donné est faible en comparaison de l'ensemble des mesures de ce type pris en charge par la PJJ dans l'année. Par ailleurs, 2 200 mineurs délinquants étaient placés et 36 500 mineurs étaient suivis en milieu ouvert.

Parmi les 86 000 personnes suivies par la PJJ en 2016, soit dans le cadre d'une nouvelle mesure, soit dans le cadre d'une mesure commencée avant 2016, quatre sur dix étaient majeures au 31 décembre 2016. En effet, la justice des mineurs s'applique à tous les auteurs d'infractions commises durant leur minorité, y compris ceux qui sont majeurs au moment du jugement. Quatre jeunes sur dix avaient 16 ou 17 ans dans l'année et deux sur dix entre 13 et moins de 16 ans.

La part des moins de 13 ans parmi les jeunes suivis par la PJJ reste faible (1,4 %). Par ailleurs, 88 % des jeunes suivis en 2016 sont des garçons.

Définitions et méthodes

Un mineur est une personne âgée de moins de 18 ans au moment de l'infraction. Il peut être âgé de 18 ans ou plus au moment du suivi par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). C'est l'âge atteint dans l'année qui est pris en compte par la PJJ.

En matière pénale, les **mesures d'investigation** concernant la personnalité du mineur sont d'une part le **recueil de renseignements socio-éducatifs** (enquête courte, sans intervention dans la famille du mineur) et d'autre part la **mesure judiciaire d'investigation éducative** (enquête plus longue visant à recueillir et à analyser des éléments sur la situation scolaire, familiale, sanitaire, sociale et éducative du mineur).

La **mise sous protection judiciaire** permet la mise en œuvre de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation.

Le **contrôle judiciaire** est une mesure présentencielle (cf. glossaire) imposant au mineur une ou plusieurs obligations restreignant sa liberté.

La **liberté surveillée** est une mesure qui place le mineur sous la surveillance et le contrôle d'un éducateur. Elle est dite préjudicielle lorsqu'il s'agit d'une mesure présentencielle.

La **réparation** est une mesure consistant en une activité d'aide ou de réparation à visée éducative.

Les **sursis avec mise à l'épreuve** est la suspension de l'exécution de la peine d'emprisonnement sous réserve pour le condamné de respecter les obligations qui lui sont imposées.

Le **travail d'intérêt général** est une peine consistant pour le condamné à exécuter gratuitement un travail au bénéfice de la collectivité.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / DPJJ

Pour en savoir plus : « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017. « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

1. Nouvelles mesures prises en charge par la protection judiciaire de la jeunesse unité : mesure

	2012	2013	2014	2015	2016
Total	118 635	119 020	117 620	118 634	123 770
Investigation	48 391	50 231	49 936	50 663	53 407
Placement	7 849	7 178	6 722	7 036	7 013
Milieu ouvert	62 395	61 611	60 962	60 935	63 350
	<i>mise sous protection judiciaire</i>	<i>4 224</i>	<i>4 454</i>	<i>4 688</i>	<i>4 585</i>
	<i>contrôle judiciaire</i>	<i>6 804</i>	<i>6 530</i>	<i>6 501</i>	<i>6 954</i>
	<i>liberté surveillée</i>	<i>2 888</i>	<i>2 678</i>	<i>2 196</i>	<i>2 005</i>
dont	<i>liberté surveillée préjudicielle</i>	<i>10 102</i>	<i>9 806</i>	<i>9 697</i>	<i>9 325</i>
	<i>réparation</i>	<i>25 401</i>	<i>25 825</i>	<i>25 683</i>	<i>26 291</i>
	<i>sursis avec mise à l'épreuve</i>	<i>4 050</i>	<i>3 537</i>	<i>3 474</i>	<i>3 205</i>
	<i>travail d'intérêt général</i>	<i>2 522</i>	<i>2 235</i>	<i>2 084</i>	<i>2 052</i>

2. Mineurs ayant fait l'objet d'une nouvelle mesure auprès de la protection judiciaire de la jeunesse unité : mineur

	2012	2013	2014	2015	2016
Total	65 299	63 999	62 954	62 158	64 038
Investigation	35 477	36 188	35 652	35 797	37 712
Placement	5 131	4 608	4 397	4 464	4 591
Milieu ouvert	45 750	45 668	45 209	44 769	46 220
	<i>mise sous protection judiciaire</i>	<i>3 958</i>	<i>4 267</i>	<i>4 471</i>	<i>4 366</i>
	<i>contrôle judiciaire</i>	<i>5 557</i>	<i>5 552</i>	<i>5 449</i>	<i>5 800</i>
	<i>liberté surveillée</i>	<i>2 748</i>	<i>2 557</i>	<i>2 115</i>	<i>1 928</i>
dont	<i>liberté surveillée préjudicielle</i>	<i>9 343</i>	<i>9 254</i>	<i>9 145</i>	<i>8 847</i>
	<i>réparation</i>	<i>23 778</i>	<i>24 264</i>	<i>24 114</i>	<i>24 573</i>
	<i>sursis avec mise à l'épreuve</i>	<i>3 325</i>	<i>3 153</i>	<i>3 083</i>	<i>2 832</i>
	<i>travail d'intérêt général</i>	<i>2 195</i>	<i>2 050</i>	<i>1 853</i>	<i>1 860</i>

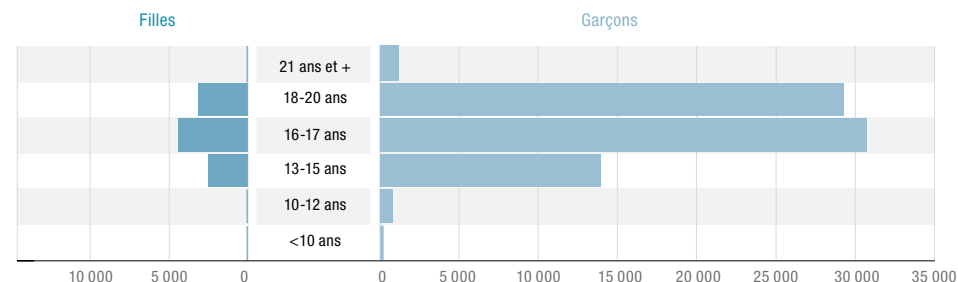
Note : Les mineurs pouvant être suivis dans plusieurs mesures, les lignes ne s'additionnent pas.

3. Mineurs suivis par la protection judiciaire de la jeunesse au 1^{er} janvier unité : mineur

	2013	2014	2015	2016	2017
Total	37 441	36 777	37 053	36 631	37 798
Investigation	2 306	2 210	2 304	1 958	2 094
Placement	2 191	2 188	2 147	2 151	2 216
Milieu ouvert	35 677	35 283	35 602	35 476	36 494
	<i>mise sous protection judiciaire</i>	<i>5 179</i>	<i>5 712</i>	<i>6 120</i>	<i>6 169</i>
	<i>contrôle judiciaire</i>	<i>7 326</i>	<i>7 770</i>	<i>8 118</i>	<i>8 642</i>
	<i>liberté surveillée</i>	<i>2 913</i>	<i>2 731</i>	<i>2 356</i>	<i>2 187</i>
dont	<i>liberté surveillée préjudicielle</i>	<i>9 660</i>	<i>9 589</i>	<i>9 759</i>	<i>9 668</i>
	<i>réparation</i>	<i>10 357</i>	<i>10 037</i>	<i>10 143</i>	<i>10 422</i>
	<i>sursis avec mise à l'épreuve</i>	<i>4 804</i>	<i>4 577</i>	<i>4 448</i>	<i>4 255</i>
	<i>travail d'intérêt général</i>	<i>1 928</i>	<i>1 941</i>	<i>1 847</i>	<i>1 860</i>

Note : Les mineurs pouvant être suivis dans plusieurs mesures, les lignes ne s'additionnent pas.

4. Mineurs suivis par la protection judiciaire de la jeunesse au cours de l'année 2016 selon le sexe et l'âge unité : mineur



10.6 LES MINEURS INCARCÉRÉS

Au 1^{er} janvier 2017, 769 mineurs sont sous écrou, dont 11 à l'extérieur (non détenus). Parmi eux, 574 mineurs, soit 75 %, sont en détention provisoire et 195 mineurs, soit 25 %, sont condamnés.

Le nombre de mineurs incarcérés fluctue d'une année sur l'autre, néanmoins la hausse de 8 % en un an enregistrée au 1^{er} janvier 2017 est particulièrement importante. Celle-ci est uniquement le fait de la détention provisoire (+ 16 %). Le nombre de mineurs condamnés et détenus en tant que mineurs poursuit sa baisse (- 12 %).

Si la proportion de mineurs en détention provisoire (75 %) est plus forte que celle des majeurs (28 %), cela s'explique en grande partie par le fait que de nombreux condamnés pour un acte commis pendant leur minorité sont comptabilisés, en prison, parmi les majeurs. En effet, la moitié des jeunes poursuivis pour des faits commis durant leur minorité sont devenus majeurs au moment du jugement, auxquels s'ajoutent ceux qui atteignent 18 ans entre leur condamnation et l'exécution de leur peine. Pour autant, la part de la détention provisoire a fortement progressé pour les mineurs, puisqu'elle était de 60 % au 1^{er} janvier 2013.

Les mineurs incarcérés sont très majoritairement des garçons (96 % au 1^{er} janvier 2017). Ils ont 16 ou 17 ans dans 89 % des cas et moins de 16 ans pour 11 % d'entre eux.

Parmi les 195 mineurs condamnés incarcérés en tant que mineurs au 1^{er} janvier 2017, 65 % exécutent une peine inférieure à 6 mois, 19 % une peine ferme comprise entre 6 mois et 1 an et 16 % une peine ferme supérieure à 1 an. Cette répartition des peines reflète uniquement celles des mineurs condamnés et incarcérés avant leur majorité.

Un peu plus d'un tiers (35 %) des mineurs détenus au 1^{er} janvier 2017 sont hébergés dans l'un des six établissements pénitentiaires pour mineurs, qui ont un taux d'occupation de 80 %. La grande majorité reste donc hébergée en quartier pour mineurs des maisons d'arrêt, souvent plus proche du domicile. Ces derniers ont malgré cela un taux d'occupation plus faible (61 %).

Au cours de l'année 2016, 3 300 mineurs ont été incarcérés et 2 600 libérés. Ici encore, la différence entre entrées et sorties de prison s'explique par le fait que de nombreux jeunes incarcérés mineurs sont devenus majeurs avant leur sortie de prison et ont alors rejoint les quartiers pour majeurs.

Les jeunes libérés alors qu'ils sont encore mineurs en 2016 ont été incarcérés 2,7 mois en moyenne.

Définitions et méthodes

L'âge est celui au moment du comptage (lors du mouvement – entrée ou sortie – ou au 1^{er} janvier).

La population pénale des mineurs incarcérés se compose des mineurs en détention provisoire et des mineurs condamnés. Les mineurs sont incarcérés dans les établissements pénitentiaires pour mineurs ou dans les quartiers pour mineurs des maisons d'arrêt et des établissements pour peines, lesquels reçoivent également des détenus majeurs.

Champ : France métropolitaine, DOM et COM.

Source : Ministère de la Justice / Direction de l'administration pénitentiaire

Pour en savoir plus : « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.
« Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

1. Mineurs incarcérés au 1^{er} janvier

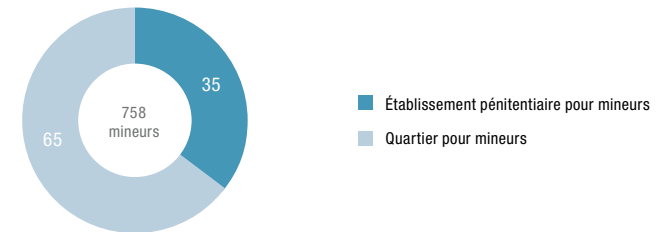
unité : mineur

	2013	2014	2015	2016	2017
Mineurs incarcérés au 1^{er} janvier ⁽¹⁾	729	734	704	715	769
Mineurs en détention provisoire	439	455	449	494	574
Mineurs condamnés ⁽¹⁾	290	279	255	221	195
Part de la détention provisoire (en %)	60	62	64	69	75
Sexe					
Garçons	694	704	669	686	735
Filles	35	30	35	29	34
Âge					
Moins de 16 ans	95	66	81	68	83
De 16 ans à moins de 18 ans	634	668	623	647	686
Peine prononcée (mineurs condamnés)					
Réclusion criminelle	1	2	0	1	0
Emprisonnement	289	277	255	220	195
Moins de 6 mois	174	152	159	137	127
6 mois à moins de 1 an	75	60	65	41	38
1 an à moins de 5 ans	39	64	28	35	27
5 ans et plus	1	1	3	7	3

⁽¹⁾ y compris les mineurs écroués non détenus.

2. Mineurs détenus au 1^{er} janvier 2017 selon le type d'établissement

unité : %



3. Incarcérations et libérations de mineurs au cours de l'année

unité : mineur

	2012	2013	2014	2015	2016
Incarcérations de mineurs	3 047	2 953	3 034	3 102	3 281
Sexe					
Garçons	2 872	2 761	2 844	2 910	3 107
Filles	175	192	190	192	174
Âge					
Moins de 16 ans	420	457	452	419	505
De 16 ans à moins de 18 ans	2 627	2 495	2 582	2 683	2 776
Libérations de mineurs	2 499	2 463	2 535	2 482	2 576
Durée moyenne sous écrou (en mois)	2,8	3,0	2,8	2,7	2,7